

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.261

31 octobre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Office national de protection de la main-d'oeuvre/Ministère du travail |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Grues mécaniques |
| 5. Intitulé: Modification de la décision du Conseil d'Etat concernant l'application de la loi relative à la sécurité d'utilisation des grues mécaniques et à leur inspection |
| 6. Teneur: Décision du Conseil d'Etat n° 648 du 31 août 1972:
Adjonction d'un nouvel article:
Article 1.a: Toute grue à tour doit être adéquatement construite, installée et munie des dispositifs de protection et des indications nécessaires pour prévenir tout accident ou autre risque menaçant la santé des travailleurs et autres personnes présents sur le chantier.
Modification de l'article 7: Si nécessaire, le Ministère du travail publiera des instructions <u>et des règlements</u> plus détaillés concernant l'application de la présente décision; il sera également habilité, dans des cas particuliers et sur demande spécifique, à accorder des dérogations aux dispositions de ladite décision.
(La modification est soulignée) |
| 7. Objectif et justification: Sécurité du travail |
| 8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur en 1991 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |